



Wendake, le 15 juillet 2020

Madame Mélanie Sanschagrin
Coordonnatrice des consultations de la Couronne
Agence d'évaluation d'impact du Canada
iaac.gazodugprojectprojetgazodug.aeic@canada.ca

Objet : Version préliminaire du mandat de la commission d'examen

Madame Sanschagrin,

La présente concerne l'objet en titre et fait suite à la lettre que vous avez adressée au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, Monsieur Konrad Sioui, le 19 mai 2020.

Tout d'abord, il est important de vous rappeler qu'en 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité Huron-Britannique de 1760 offrait une protection constitutionnelle aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat, et ce, sur l'ensemble du Nionwentsio, le territoire fréquenté par les Hurons-Wendat à l'époque du Traité. Ces droits et libertés incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsio et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35.

Nous vous réitérons également que le gouvernement du Canada est tenu de consulter les Autochtones, et donc notre Nation, sur l'ensemble du Nionwentsio, lorsqu'il y a modification ou adoption d'un projet de loi, de règlement ou de politique, de même en ce qui concerne les projets de planification, d'aménagement, de développement et d'émission de baux sur le territoire, ou l'adoption de toute autre mesure susceptible d'avoir des effets sur nos droits et intérêts, et ce, tout au long du processus concerné. Cette obligation découle de plusieurs jugements de la Cour suprême du Canada en matière de consultation, tels *Haïda*, *Taku River* et *Mikisew*.

En ce qui concerne l'ébauche de mandat de la commission d'examen, nous en avons fait l'analyse et souhaitons soulever quelques enjeux. D'abord, il semble que la commission doive faire l'évaluation d'impacts sur les droits des communautés touchées. Pour ce faire, elle est « encouragée » à prendre connaissance du document d'orientation de l'Agence à ce sujet. La commission ne devrait-elle pas obligatoirement se conformer aux orientations de l'Agence en la matière? De plus, cette évaluation doit être effectuée avec précaution. Un impact sur les droits de la Nation huronne-wendat peut être jugé faible ou modéré, mais il n'en demeure pas moins

un impact. D'ailleurs, rappelons que la Nation huronne-wendat souhaite être responsable de la production de toutes les études la concernant, incluant l'évaluation des impacts du projet sur ses droits, activités et intérêts.

Concernant la constitution de la commission d'examen, la façon de déterminer les membres demeure peu précise. Au point 5.6 du document, il est mentionné que l'Agence nomme le président et au moins deux autres membres. Le nombre total de membres n'est-il pas déjà déterminé? Si non, comment celui-ci sera-t-il déterminé? Est-ce que des instances ou groupes autres que l'Agence sont en mesure de recommander la nomination de certaines personnes pour siéger sur cette commission? De plus, bien qu'il soit question des connaissances et de l'impartialité des éventuels membres de la commission, il n'y a pas de mention des critères spécifiques qui guideront ce choix. La Nation huronne-wendat souhaite s'assurer que les membres choisis pour siéger à la commission d'examen seront les plus appropriés pour ce rôle.

Quant à la section 7, portant sur les principes de mobilisation et de participation autochtone, le mandat mentionne que la commission d'examen sera responsable de développer son approche de mobilisation et de participation autochtone. Les communautés autochtones sont généralement les mieux placées pour déterminer quelle approche est à privilégier pour favoriser leur participation. La commission devra donc s'assurer que l'élaboration de cette approche est faite en concertation avec les communautés autochtones concernées. Il en va de même pour le processus qu'elle doit mettre en place pour lui permettre de recevoir les connaissances autochtones. D'ailleurs, ce processus devrait inclure une rétroaction avec les communautés, notamment au niveau de l'interprétation des savoirs autochtones qui sera faite dans le rapport de la commission.

De plus, le mandat mentionne que « tous les documents obtenus ou créés par les experts et présentés à la commission d'examen seront publiés sur le registre public ». Certains de ces documents pourraient porter sur des savoirs autochtones à caractère confidentiel. Le mandat devrait spécifier que dans un tel cas, les documents présentés ne seront pas rendus disponibles sur le registre.

Notez que la présente démarche est effectuée *sous toutes réserves* quant aux droits et intérêts de la Nation huronne-wendat.

Veillez agréer, madame Sanschagrin, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

<Original signé par>

Mario Gros-Louis, ing.f.

Analyste en aménagement du territoire

c.c. M. Konrad Sioui, Grand Chef
M. Marc Savard, Vice Grand-Chef
M. René Picard, Chef responsable du Bureau du Nionwentsio
M. Louis Lesage, Directeur du Bureau du Nionwentsio
Me Simon Picard, Directeur des Services juridiques